



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5594B

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Date de dépôt : 05-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-05-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2006	Déposé	5594A/00, 5594B/00	<u>5</u>
08-05-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-05-2007) Evacué par dispense du second vote (08-05-2007)	5594B/01	<u>10</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°103 en page 1864	5594B	<u>13</u>

Résumé

PL 5594 B : Résumé

La politique de soutien au secteur audiovisuel est une politique qui s'inscrit dans un cadre européen : le traité de Maastricht a en effet intégré la culture parmi les politiques de la Communauté européenne. Le soutien qu'accordent tous les Etats membres de l'UE à la production audiovisuelle est ainsi devenu un élément majeur pour assurer la richesse et la diversité de la culture européenne. Aussi la Commission européenne veille-t-elle à ce que les oeuvres puissent circuler et, dans sa Communication du 29 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles, elle a défini certaines règles en matière d'aides d'Etat du secteur cinématographique. Le 16 mars 2004, elle a adopté une deuxième communication sur le même sujet.

Dans sa Communication de 2004, la Commission exprime son opposition à l'encontre de certaines conditions de territorialité et notamment par rapport aux clauses dites de territorialisation qui imposent aux producteurs de dépenser un montant spécifique du budget d'un film dans un Etat membre particulier pour pouvoir bénéficier de l'aide mise à disposition dans cet Etat membre. Ainsi, la Commission retient notamment que les clauses de territorialisation peuvent constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans l'UE et qu'ils risquent de fragmenter le marché intérieur et d'entraver son développement. Dans sa Communication de 2001, la Commission exige que le producteur ait la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide ne soit réduite de ce fait.

Au regard de ces principes, il convient de modifier les dispositions de la loi du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats d'investissement audiovisuels :

- la clause de territorialisation prévue à l'article 4 est à modifier dans le sens d'une plus grande ouverture vers le territoire de l'UE. Alors que l'article 4 actuel dispose que pour pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, les oeuvres doivent, entre autres, être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché. Il convient d'atténuer le libellé restrictif de cette clause en visant le territoire de l'UE avec une mention particulière pour le Luxembourg. L'article 4, dans sa nouvelle version, s'appliquera partant aux oeuvres « conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».
- cette modification de l'article 4 entraîne la nécessité d'adapter le libellé de l'article 5. L'article 5 actuel prévoit en effet que le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché. En présence du nouveau libellé proposé pour l'article 4, les termes « dans la limite des coûts de production » doivent être remplacés par les termes « en tenant compte des coûts de production ». Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article est abrogé.
- Il est enfin proposé de prolonger le régime temporaire de la loi jusqu'en 2015, ceci afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur.

5594A/00, 5594B/00

**N^{os} 5594A
5594B**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(15.3.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur;
MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Henri GRETHEN, Gaston GIBERYEN,
Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Un projet de loi a été déposé le 5 juillet 2006 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat Jean-Claude Juncker.

La Chambre des Employés privés, l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis en date respectivement du 28 septembre 2006, du 11 juillet 2006 et du 31 août 2006. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 22 décembre 2006.

Lors de la réunion du 28 février 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné M. Patrick Santer comme rapporteur et le projet de loi a été présenté.

Le 15 mars 2007, l'avis du Conseil d'Etat a été examiné. La Commission parlementaire a par ailleurs analysé et adopté le présent projet de rapport.

*

2. INTRODUCTION

Le projet de loi 5594 comporte deux parties, l'une approuvant l'accord de coproduction audiovisuelle entre l'Autriche et le Luxembourg du 23 janvier 2006, l'autre modifiant la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise deux objectifs fondamentalement différents et propose dès lors de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts, l'un relatif à l'accord de coproduction audiovisuelle avec l'Autriche (5594 A) et l'autre relatif aux modifications à apporter au régime fiscal spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (5594 B). La Commission parlementaire se rallie à cette proposition.

*

3. LE PROJET DE LOI 5594 A **portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle** **entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le** **Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le** **23 janvier 2006**

En vertu des accords de coopération audiovisuelle, les Etats parties attribuent réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. Ainsi une coproduction peut cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales et trouver des financements publics ou privés dans les deux pays.

En 1996, le Grand-Duché a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite convention ne fournit cependant qu'un cadre juridique général. Dès lors, des accords de coopération audiovisuels spécifiques s'imposent afin d'optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise. Ainsi, en 1994 un premier protocole d'entente a été conclu avec le Québec, auquel ont succédé des accords avec le Canada en 1996, la France en 2001 et l'Allemagne en 2002. Le présent accord de coproduction audiovisuelle avec la République d'Autriche s'inscrit parfaitement dans cette politique de coproduction internationale. Notons encore qu'un pareil accord avec l'Irlande sera prêt sous peu.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays contractants et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film. Cependant, toutes les coproductions doivent solliciter préalablement la reconnaissance („Anerkennung“) du „Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“ et du „Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit“.

Afin de superviser l'application du présent accord, il est institué une commission mixte qui se compose de représentants des deux gouvernements et des organisations professionnelles. Cette commission mixte se réunit au moins une fois toutes les deux années.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncé qu'avec un préavis écrit au moins trois mois avant la fin de chaque année civile. L'accord sortira ses effets à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification mutuelle de l'accomplissement des exigences constitutionnelles pour son entrée en vigueur.

*

4. LE PROJET DE LOI 5594 B **portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988** **instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certi-** **cats d'investissement audiovisuel**

L'accord de coalition 2004 prévoit que: „Le gouvernement continuera à porter une attention particulière au développement du secteur de la production audiovisuelle. Il sera procédé le cas échéant aux adaptations nécessaires du régime de soutien pour maintenir la compétitivité du secteur et pour assurer son développement.“

La loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats audiovisuels est une réussite indéniable. Durant les 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de 400 productions audiovisuelles. Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le terrain au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Luxembourg cinq studios de vues et d'animation.

1. L'article 1er du texte gouvernemental énonce l'objet du projet de loi. La Haute Corporation suggère de supprimer cet article pour défaut de valeur normative. La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Les articles du projet de loi 5594 B ont été renumérotés en conséquence.

2. Afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs de ce secteur, l'article 1er (anciennement article 2) prolonge le régime fiscal temporaire pour les certificats d'investissement jusqu'en 2015. Jusqu'à présent, ce régime devait expirer en 2008. Dans ce contexte, la Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

3. Actuellement, la législation sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuel les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux. L'article 2 (anciennement article 3) ajoute les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives.

4. L'article 3 (anciennement article 4) vise à modifier la clause de territorialisation. Jusqu'à présent, les œuvres doivent, entre autres, *„être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“*.

Dans une communication du 16 mars 2004, la Commission européenne a manifesté sa crainte face à certaines clauses de territorialisation des aides en matière cinématographique qui pourraient *„constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne“*. C'est la raison pour laquelle le gouvernement propose de modifier le libellé de la clause de territorialisation afin d'assurer une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne: *„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“* (nouvel article 3, anciennement article 4).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de légiférer et recommande d'attendre la nouvelle communication de la Commission européenne qui est censée être présentée après le 30 juin 2007.

En effet, la Commission européenne a lancé le 24 août 2006 une étude sur l'impact économique et culturel des conditions de territorialisation imposées par les Etats membres dans le cadre des différents mécanismes de soutien au secteur de la production audiovisuelle. Cette étude suivie de consultations des professionnels devrait permettre par la suite à la Commission européenne de redéfinir les règles et critères concernant les aides d'Etat dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma.

Actuellement ces règles sont régies par une communication de la Commission européenne de 2001¹ qui viendra à échéance le 30 juin 2007.² Afin de s'accorder le temps nécessaire pour mener à bien l'étude ainsi que l'examen ultérieur de la communication, la Commission européenne a décidé de continuer d'appliquer les critères actuels jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière d'aides d'Etat applicables aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

La Commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, raisons que la Commission a faites siennes.

5. Le libellé actuel de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité (définis selon l'article 4 de cette loi) ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Luxembourg. Par le biais de l'article 4 (anciennement article 5) du projet de loi, les termes *„dans la limite des coûts de production“* sont remplacés par les termes *„en tenant compte des coûts de production“*. Ainsi, la limitation du montant des certificats d'investissement audiovisuel sur les coûts de production effectués au Grand-Duché est abrogée. Désormais, les coûts de production effectués à l'étranger peuvent être pris en compte sans toutefois perdre de vue ceux dépensés dans le secteur cinématographique luxembourgeois.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de maintenir la première phrase de l'alinéa 2. Cette phrase définit la notion des *„coûts de production“*.

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (COM(2001)534 final du 26 septembre 2001).

² En 2004, la Commission a prolongé la validité des critères de compatibilité spécifiques pour l'aide à la production cinématographique et télévisuelle jusqu'au 30 juin 2007 (COM(2004)171 final du 16 mars 2004).

Par ailleurs, la Commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression des termes „A cet effet“ à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988.

6. Suite à une autre proposition du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire décide de supprimer dans l'intitulé la référence à la loi du 21 décembre 1998 dont l'objet était de modifier les lois du 13 décembre 1988 sous rubrique et du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, unanime, propose à la Chambre des Députés de voter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

5. LES TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006**

Article unique.— Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

Art. 1er.— A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2008“ est remplacée par celle à l'année „2015“.

Art. 2.— A l'article 3, paragraphe 7 *in fine*, de la même loi, sont ajoutés les termes suivants:
„... ou de sociétés coopératives“

Art. 3.— Le deuxième tiret de l'article 4, de la même loi, paragraphe premier, prend la teneur suivante:

„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“

Art. 4.— L'article 5, de la même loi, est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1, les termes „ainsi que dans la limite“ sont remplacés par les termes „en tenant compte de“.

2° La deuxième phrase de l'alinéa 2 est abrogée.

3° Les termes „A cet effet“ sont supprimés de l'alinéa 3.

Luxembourg, le 15.3.2007

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien THIEL

5594B/01

N° 5594B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 décembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5594B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103

27 juin 2007

S o m m a i r e

CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL

Loi du 8 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel page [1864](#)

**Loi du 8 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 avril 2007 et celle du Conseil d'Etat du 8 mai 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année «2008» est remplacée par celle à l'année «2015».

Art. 2. A l'article 3, paragraphe 7 *in fine*, de la même loi, sont ajoutés les termes suivants: «... ou de sociétés coopératives».

Art. 3. Le deuxième tiret de l'article 4, de la même loi, paragraphe premier, prend la teneur suivante:

«être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg».

Art. 4. L'article 5, de la même loi, est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1, les termes «ainsi que dans la limite» sont remplacés par les termes «en tenant compte de».

2° La deuxième phrase de l'alinéa 2 est abrogée.

3° Les termes «A cet effet» sont supprimés de l'alinéa 3.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

*La Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement Supérieur et
à la Recherche,
Octavie Modert*

Château de Berg, le 8 juin 2007.
Henri

Doc. parl. 5594B; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007